



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision avec examen conjoint du plan local
d'urbanisme de la commune de Bessenay (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00400

Décision du 22 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00400, déposée par Monsieur le maire de la commune de Bessenay le 09/05/2017, relative à la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 31 mai 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que le seul objectif affiché par le projet de révision est de permettre le déplacement des locaux des services techniques municipaux au sein du territoire de la commune de Bessenay, sans modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- le projet de classer deux parcelles correspondant à une surface totale de 5 109 m², actuellement classées en zone naturelle N, en zone urbaine « réservée à l'accueil de constructions d'équipement d'intérêt collectif » ;
- que les terrains concernés se situent dans une « dent creuse » de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que le site visé n'est pas concerné ni situé à proximité directe des zones réglementaires ou d'inventaires connus traduisant un enjeu particulier en matière de biodiversité, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dénommée « Massif du crêt Montmain et secteur de Bernay », ainsi que l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal par l'inventaire départemental ;

Considérant que le site prévu pour l'implantation du local technique est raccordable au réseau d'assainissement de la commune et que la station d'épuration de Bessenay dispose de la capacité suffisante pour recevoir les eaux usées de ce nouveau secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de la commune de Bessenay n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de la commune de Bessenay (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00400, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1